



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

**Projet de loi n<sup>o</sup> 88**

(1997, chapitre 10)

**Loi modifiant la Loi sur les normes du travail  
en matière de congé annuel et de congé  
parental**

---

---

**Présenté le 17 décembre 1996****Principe adopté le 18 mars 1997****Adopté le 10 avril 1997****Sanctionné le 16 avril 1997**

**NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi modifie la Loi sur les normes du travail afin d'augmenter la durée du congé parental de 34 à 52 semaines.*

*Ce projet de loi prévoit également la possibilité, pour un salarié justifiant entre un et cinq ans de service continu, de demander le nombre de jours de congé sans solde nécessaire afin de porter la durée de son congé annuel à trois semaines.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 88

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL EN MATIÈRE DE CONGÉ ANNUEL ET DE CONGÉ PARENTAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 68, du suivant :

«**68.1.** Le salarié visé à l'article 68 a également droit, s'il en fait la demande, à un congé annuel supplémentaire sans salaire d'une durée égale au nombre de jours requis pour porter son congé annuel à trois semaines.

Ce congé supplémentaire peut ne pas être continu à celui prévu à l'article 68 et, malgré les articles 71 et 73, il ne peut être fractionné, ni remplacé par une indemnité compensatoire. ».

**2.** L'article 81.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du nombre « 34 » par le nombre « 52 ».

**3.** L'article 81.11 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la deuxième phrase, des mots « un an » par « 70 semaines ».

**4.** La présente loi entre en vigueur le 16 avril 1997.